

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F12416

Référence de dépôt : L200050077

Déposé et enregistré le 18/03/2020

Cercle Philatélique PHILCOLUX

Association sans but lucratif

8A rue du Baerendall, L-8212 Mamer

F12416

Statuts coordonnés

Chapitre 1 er - Dénomination et siège

Art. 1 er. L'association fondée à Luxembourg, le 4 octobre 1955 est constituée en association sans but lucratif avec la dénomination « Cercle Philatélique PHILCOLUX », Association Luxembourgeoise de la Philatélie Constructive. Elle a son siège à 8A, rue du Baerendall, L-8212 Mamer et est affiliée à la Fédération des Sociétés Philatéliques du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 2. La durée est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément aux articles numéro 20 et suivants de la loi du 21 avril 1928.

Chapitre 2 – Objet

Art. 3. L'association a pour but de développer, d'encourager et de stimuler la philatélie thématique.

Elle cherche à atteindre ces buts :

1° en facilitant à ses membres la formation de collections thématiques

2° en procurant dans la mesure du possible à ses membres tous les avantages dans le domaine philatélique en général et tout particulièrement en philatélie thématique.

3° en organisant le salon philatélique « EXPHIMO » qui se déroule depuis 1959 à Mondorf-les-Bains.

Chapitre 3 – Membres

Art. 4. Le nombre minimum de membres est de sept.

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont considérées comme membres effectifs toutes les personnes dont l'admission aura été décidée conformément à l'article 7 des présents statuts.

Sont considérées comme membres adhérents les personnes qui sont déjà inscrites comme membres effectifs dans un autre cercle philatélique affilié à la FSPL et qui par sympathie désirent faire partie aussi de l'association philatélique PHILCOLUX.

Les personnes qui auront rendu des services exceptionnels à l'association peuvent être déclarées membres d'honneur.

Ce titre honorifique ne peut être conféré que par une assemblée générale.

Art. 6. Chaque membre d'honneur et chaque membre effectif reçoit gratuitement l'organe de la FSPL.

Chapitre 4 - Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;

Art. 7. Pour devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association il faut présenter au comité de l'association une demande d'admission. La demande d'admission doit mentionner le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du requérant.

Le requérant comme membre adhérent doit en outre indiquer le cercle de la Fédération des Sociétés Philatéliques du Grand-Duché de Luxembourg (FSPL), association sans but lucratif, où il est inscrit comme membre effectif.

Les collectionneurs ayant moins de 18 ans peuvent devenir membre effectif ou adhérent en produisant à l'appui de leur demande d'admission l'autorisation de leur représentant légal. Ces membres ne peuvent faire partie du comité.

Art. 8. La cotisation annuelle à verser par les membres est fixée par l'assemblée générale pour les membres effectifs et adhérents. La cotisation est payable d'avance pour l'année entière.

Art. 9. Les membres admis dans le courant de l'année ont à verser leur cotisation annuelle au plus tard un mois après que leur admission leur a été notifiée.

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 11. Tout membre lésant d'une manière quelconque les intérêts de l'association, ou agissant contre l'esprit des présents statuts et des règlements d'exécution, peut être exclu de l'association.

Cette exclusion se fait, sur la proposition du comité, par vote majoritaire de l'assemblée générale.

Chapitre 5 – Administration

Art. 12. L'association est administrée par un comité d'au moins trois membres, dont : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier/trésorière. Un membre du comité peut exercer plusieurs fonctions sauf la combinaison président(e) et trésorier/trésorière.

Le président du comité doit obligatoirement être membre effectif de l'association philatélique PHILCOLUX.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Les actes de candidature aux postes du comité devront parvenir au comité par écrit ou oralement avant l'ouverture ou pendant l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est secret si la majorité de l'assemblée générale le demande.

Les charges sont réparties entre les membres du comité.

Lorsqu'un membre du comité est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, il peut être remplacé provisoirement.

Art. 13. Le président/la présidente dirige l'association conformément aux présents statuts. Il/elle préside les réunions et pourvoit à l'exécution des résolutions prises.

Le/la secrétaire est chargé(e) des écritures de l'association et de la tenue des registres de délibération du comité, des réunions et des assemblées générales.

Le trésorier/la trésorière gère les fonds de l'association. Il/elle est chargé(e) du recouvrement des cotisations, de la tenue de la comptabilité et du règlement des dépenses. Il/elle gère et surveille tous les biens appartenant à l'association.

Toutes les communications, correspondances et actes engageant l'association en dehors des attributions du trésorier/de la trésorière doivent être signés par deux membres du Comité et, autant que possible par le président/la présidente et le/la secrétaire.

Art. 14. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix et par vote secret, si celui-ci est demandé. En cas d'égalité de voix, le/la président(e) tranche la question.

Art. 15. Le comité désigne les délégués de l'association aux événements de la FSPL.

Il élabore les règlements intérieurs et décide des cas non prévus par les statuts. En cas d'opposition formée par un des membres du Comité, l'assemblée générale est souveraine.

Chapitre 6 - Commission de surveillance

Art. 16. La commission de surveillance a pour but le contrôle financier de l'association et est composée au moins de deux membres, choisis parmi les membres effectifs et adhérents. Elle est désignée à la majorité relative des voix pendant l'assemblée générale. La durée du mandat est d'un an.

Les actes de candidature aux postes de membres de la commission de surveillance doivent être parvenus par écrit avant ou oralement pendant l'assemblée générale.

Le mandat à la commission de surveillance n'est pas compatible avec le mandat au comité.

Chapitre 7 - Assemblées et réunions

Art. 17. L'assemblée générale a lieu annuellement. Durant cette assemblée générale, le comité soumet à l'approbation le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et les commissaires de surveillance présentent leur rapport sur la gestion de la trésorerie.

L'assemblée générale fixe les cotisations pour l'exercice suivant.

Art. 18. L'assemblée générale procède au renouvellement du comité conformément à l'article 12 des statuts et à la désignation des commissaires de surveillance conformément à l'article 16 des statuts.

Art. 19. L'association est convoquée en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire. De même, l'association est convoquée en assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est demandée par un cinquième des membres au moins. A cette fin, les signatures de vingt pour cent des membres doivent être réunies.

Art. 20. Les membres sont convoqués en assemblée générale, au moins huit jours avant la date fixée, par courrier postal. La convocation comprend l'ordre du jour arrêté par le comité. Doit être portée également à l'ordre du jour toute proposition signée par un vingtième des membres.

Art. 21. Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote est secret seulement s'il est demandé par au moins cinq membres présents.

Le rapport d'assemblée générale est porté à la connaissance des membres par courrier ou autre.

Art. 22. Il est loisible aux membres de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association à l'exclusion d'un tiers. Aucun membre ne peut disposer dans les assemblées générales de plus de deux voix. Une procuration en due forme doit être déposée entre les mains du comité avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 23. Les membres de l'association se réunissent en règle sur convocation et les membres du comité se réunissent au local de l'association ou autre.

Chapitre 8 - Partie financière

Art. 24. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Art. 25. Les revenus de l'association sont formés par les cotisations des membres, les dons volontaires et les subsides faits à l'association, les prix et primes obtenus par l'association, les intérêts et produits des comptes bancaires.

Chapitre 9 - Dissolution de l'association

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, les livres et les fonds subsistants seront versés à une œuvre de bienfaisance ou à une association philatélique ou culturelle selon une décision à prendre par une assemblée.

Art. 28. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés à la majorité des voix d'une assemblée extraordinaire.

Luxembourg, le 21 janvier 2020